



SOMMAIRE

Point 107 de l'ordre du jour:

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)

Discussion générale (suite) 289

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1, L.349/Rev.1 et Add.1, L.350 et Corr.1, L.351 à L.353]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la précédente séance la Commission a jugé bon d'attendre qu'une décision soit prise quant à la constitution d'un groupe de travail avant de se prononcer sur le moment où devrait être close la liste des orateurs désirant prendre part à la discussion générale. Comme la constitution de ce groupe pose des problèmes complexes et qu'il faut trouver d'autres moyens d'activer les travaux de la Commission, le Président propose de clore la liste des orateurs à 18 heures.

Il en est ainsi décidé.

2. M. ACHKAR (Guinée) est profondément convaincu que la plupart des conflits mondiaux de l'heure sont essentiellement dus à l'intervention de certains Etats, en général des grandes puissances, dans les affaires internes d'autres Etats pour des raisons égoïstes et injustifiables qui font fi du respect le plus élémentaire de l'indépendance et de la souveraineté de ces derniers Etats.

3. Le Gouvernement guinéen a toujours adhéré strictement au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats souverains et indépendants. Il ne pouvait en être autrement en raison tout d'abord de son attachement à la liberté, à l'égalité de tous les Etats et à la paix internationale, conditions indispensables au progrès de son peuple. Il ne pouvait en être autrement aussi du fait que la Guinée respecte ses obligations internationales découlant de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de membre fondateur de l'Organisation de l'unité africaine. Si l'on ajoute à cela le fait que la République de Guinée est un membre engagé de la famille des Etats afro-asiatiques, dont les rapports

sont régis par le principe de la coexistence pacifique adopté à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie à Bandoung et réitéré aux Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à Belgrade et au Caire, on comprendra aisément que le Gouvernement guinéen attache la plus haute importance au présent débat.

4. Il est regrettable de constater que, malgré tous les engagements souscrits par tous les Etats et malgré la nécessité évidente de respecter scrupuleusement ces engagements, les actes d'intervention se multiplient et revêtent les formes les plus dangereuses et les plus diverses allant de l'agression flagrante à la subversion suscitée, organisée et financée par des Etats aux visées impérialistes contre le territoire d'autres Etats dont ils se proposent de changer le système politique en provoquant des actions de violence dirigées parfois contre les responsables démocratiquement élus par le peuple.

5. Les exemples d'agression flagrante sont nombreux. Ils vont de l'intervention américaine en République Dominicaine, la plus récente en date, à celle tripartite contre Stanleyville, au Congo (Léopoldville), en passant par Cuba et le Viet-Nam. Rien ne saurait justifier ou excuser de tels agissements quels que soient les prétextes invoqués par les agresseurs.

6. La délégation guinéenne a eu l'occasion de dénoncer vigoureusement de tels actes au cours des débats du Comité créé par la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale pour examiner la question de la définition de l'agression. Les Etats qui se rendent coupables de ces formes d'ingérence directe sont animés de motivations irrationnelles qui s'expliquent par le complexe de supériorité qu'ils éprouvent à l'égard d'autres Etats dont ils sous-estiment les attributs essentiels de souveraineté. Dans ces actes d'agression flagrante, on ne saurait trouver aucune intention noble étant donné que ce sont toujours les grands qui interviennent brutalement, et au demeurant sans gros risques, dans les affaires intérieures des petits Etats. Il faut plutôt y voir le désir inavouable de plier les petits Etats au diktat des puissants dans le but de façonner toutes les sociétés à l'image que ces derniers se font de la société parfaite. Il faut également y voir la volonté de s'assurer des zones d'influence. De telles attitudes contredisent la morale la plus élémentaire. Aucune morale, aucune philosophie, aucun intérêt ne devraient amener un Etat quel qu'il soit, grand ou petit, riche ou pauvre, développé ou non, à dicter son bon vouloir à d'autres Etats souverains.

7. Si l'intervention directe est hautement condamnable, l'autre forme d'ingérence, plus pernicieuse celle-là, qui est l'ingérence déguisée ou faite

Page

par procuration et qui a pour nom la subversion, n'est pas moins condamnable. Celle-ci se manifeste de mille manières, notamment par l'intoxication de la population d'un pays souverain et pacifique par les moyens d'information modernes d'un autre pays, par la création, l'organisation et le financement de groupes d'aventuriers ressortissants des pays visés en vue du renversement du pouvoir démocratiquement établi dans ces pays dont on ne partage pas les options politiques, économiques et sociales.

8. La délégation guinéenne parle de subversion en toute connaissance de cause. En effet, depuis que la Guinée a accédé à l'indépendance, le 28 septembre 1958, provoquant ainsi la chute fracassante de l'impérialisme français en Afrique noire, elle n'a cessé d'être la victime de tentatives de subversion destinées à rétablir sur son territoire un régime dévoué à la cause du néo-colonialisme. Comme l'a rappelé récemment le chef de l'Etat guinéen à la suite du complot que des forces impérialistes ont ourdi contre la Guinée et dans lequel les deux ministres français, MM. Triboulet et Jacquinet, ont joué un rôle déterminant, "il n'y a eu ni un, ni deux, ni trois complots en Guinée ... mais un complot permanent qui durera autant que la volonté de progrès, de démocratie, de liberté et d'indépendance du peuple guinéen. Ce complot n'est pas seulement antiguinéen mais anti-africain". Le président Sekou Touré a ajouté que les causes profondes de la subversion entretenue contre la République de Guinée résidaient dans "la contradiction fondamentale opposant l'Afrique aux intérêts égoïstes de l'impérialisme et dans la contradiction opposant, au sein du continent africain, les différents régimes adoptés par les Etats, selon que ces régimes sont progressistes, populaires et démocratiques, ou au contraire qu'ils s'efforcent de maintenir, sous des formes camouflées, l'état de sujétion, d'exploitation et d'oppression des populations. La Guinée est, par ses options, ses réalisations et sa détermination une cible toute désignée des puissances qui veulent empêcher l'émancipation du continent africain".

9. Bien entendu la subversion trouve son expression la plus manifeste, et la plus vitale pour le néo-colonialisme, dans le maintien de bases militaires étrangères, la mainmise étrangère sur l'économie et l'asservissement culturel. Conscients des dangers que recèle cette forme insidieuse et pernicieuse de l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures des Etats, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Accra en octobre 1965, se sont engagés solennellement à ne tolérer aucune activité subversive menée à partir de leur pays contre un quelconque Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine, à ne pas tolérer que leurs territoires soient utilisés pour une activité subversive quelconque exercée par un Etat non africain contre un Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine et à s'opposer collectivement, par tous les moyens à leur disposition, à toute forme de subversion conçue, organisée ou financée par des puissances étrangères soit contre l'Afrique, soit contre l'Organisation de l'unité africaine ou l'un quelconque de ses Etats membres.

10. Les Etats africains ont un besoin vital de stabilité et de paix pour pouvoir se consacrer entière-

ment à l'édification de leur société récemment libérée du colonialisme. C'est pourquoi la délégation guinéenne salue chaleureusement l'initiative prise par l'Union soviétique. Les considérations qu'elle vient d'avancer la guideront dans son vote sur les divers projets de résolution dont la Commission est saisie.

11. M. SETTE CAMARA (Brésil) n'entend pas retracer, comme l'ont déjà fait si éloquemment plusieurs représentants de pays latino-américains, les faits historiques qui ont conduit à l'adoption par ces pays du principe de la non-intervention; il constitue l'un des piliers de leur système, bâti au prix de plus d'un siècle de sacrifices, et aujourd'hui l'expression des aspirations les plus légitimes des peuples de cet hémisphère. Il se bornera à évoquer des faits récents afin de souligner la nécessité de mettre en lumière les nouvelles formes d'intervention, à savoir les formes indirectes d'intervention qui visent à créer les conditions propices au renversement des gouvernements légitimes et à leur remplacement par des groupes dévoués à un parti et à une idéologie exclusifs.

12. Etant donné le caractère politique de facto des situations dans lesquelles un ou plusieurs Etats s'efforcent par une agression indirecte d'imposer leur système politique à d'autres Etats indépendants, il importe de reviser d'urgence le principe de la non-intervention en tenant compte des circonstances changeantes dans lesquelles des interventions ont été perpétrées depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

13. L'impérialisme idéologique, obéissant aux normes et principes établis par les théoriciens du parti unique, a dû modifier ses méthodes pour assurer l'efficacité de ses efforts messianiques dans différentes régions du monde. Autrefois, on assistait à des séries d'interventions directes. Aujourd'hui, le monde doit faire face à des formes d'agression plus subtiles. Par l'infiltration et la subversion, une nouvelle forme d'intervention, appuyée et financée de l'étranger, menace l'existence politique d'Etats ayant récemment accédé à l'indépendance et sape les institutions politiques de nombreux autres pays. Des actes de sabotage et de terrorisme ainsi que des assassinats sont commis en Afrique, en Asie et en Amérique latine au nom de prétendus mouvements de libération nationale. C'est pourquoi, tout en condamnant toutes les formes d'intervention, il est indispensable de mettre en lumière les activités dirigées par un Etat ou un groupe d'Etats qui suscite, finance, forme et appuie ces mouvements en vue d'étendre son système politique fondé sur sa croyance idéologique.

14. Tout Etat victime de ce nouveau genre d'intervention a le droit de prendre toutes mesures utiles pour préserver sa souveraineté et ses institutions. Tout groupe d'Etats a aussi le droit de faire appel à l'appui et à la protection d'organes internationaux compétents pour faire face à une intervention étrangère.

15. Il y a quelques semaines, à la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire qui s'est tenue à Rio de Janeiro, le Président du Brésil a déclaré

qu'il était indispensable de redéfinir la notion d'agression et celle d'intervention. La première ne doit pas seulement englober des manifestations classiques de force armée, mais aussi d'autres formes insidieuses d'agression comme la guérilla et la guerre psychologique. De même, il ne faut pas confondre la notion d'intervention avec la contre-intervention qui résulte de l'action collective entreprise après confirmation de l'existence d'une subversion idéologique. Il a ajouté que le Brésil ne voulait voir aucun pays prendre de décisions unilatérales au nom de la sécurité du continent latino-américain et était donc disposé à courir le risque et à partager les responsabilités d'une action collective.

16. Au cours de la discussion générale, on a fait allusion à une proposition tendant à la création d'une force interaméricaine permanente. La délégation brésilienne est convaincue qu'une riposte adéquate est nécessaire pour repousser toutes les formes d'ingérence, qu'elles soient directes ou fondées sur la conspiration, la trahison ou l'incitation étrangère à la rébellion. Ceux qu'une telle proposition inquiète et ceux qui la désapprouvent peuvent être sûrs que toutes les propositions ne sont mises en œuvre que lorsqu'elles sont conformes à la volonté de la majorité des Etats Membres. C'est ainsi qu'il en a été dans le passé et le Brésil veillera à ce qu'il n'en soit pas autrement dans l'avenir.

17. Il a été aussi fait allusion à un article paru dans un journal brésilien, critiquant cette proposition. Dans certains pays, les journaux ne critiquent pas la politique du gouvernement et M. Sette Camara ne peut donc citer d'articles de ce genre.

18. De nombreux pays s'efforcent de préserver leur souveraineté et leur indépendance politique en faisant front à diverses formes d'intervention étrangère. En Amérique latine notamment, de nombreux pays souffrent des conséquences de l'infiltration, du terrorisme et de la guerre psychologique dirigée de l'extérieur. Aux pays qui servent de têtes de pont à l'établissement de ces mouvements en Amérique latine, la délégation brésilienne peut affirmer que toute nouvelle tentative pour répandre des calomnies, susciter des intrigues et faciliter l'infiltration d'agitateurs professionnels se heurtera à une riposte aussi prompt que efficace.

19. Elle espère que l'Assemblée générale réaffirmera les principes pertinents de la Charte des Nations Unies et condamnera toutes les formes d'intervention, qu'elles soient directes ou indirectes, qui visent à porter atteinte à la souveraineté, à l'autonomie, à la sécurité et à l'intégrité politique, économique et culturelle des Etats.

20. Aussi a-t-elle décidé de se joindre aux 17 autres pays latino-américains auteurs d'un projet de résolution (A/C.1/L.349/Rev.1) qui réaffirme le principe de la non-intervention. Elle est convaincue qu'en adoptant ce texte l'Assemblée générale donnera à tous les Etats indépendants les assurances morales les plus hautes contre toute forme d'ingérence étrangère susceptible de menacer leur évolution normale dans le concert des nations.

21. A ce stade du débat, M. Sette Camara précise qu'il ne verra pas d'objection à ce que l'on crée,

comme l'a proposé le représentant de l'Afghanistan, un groupe de travail chargé d'étudier toutes les formes d'intervention à condition que l'on observe les règles en usage à l'ONU pour la constitution d'un tel groupe. Toutefois, vu la prolifération des groupes de travail, il serait peut-être préférable que le Président consulte les auteurs des divers projets de résolution afin de parvenir à un large consensus avant de donner suite à la proposition afghane.

22. Il espère que tous les Etats se laisseront convaincre de faire tout en leur pouvoir pour renforcer la coopération internationale et l'étendre à des domaines capables de contribuer à l'amélioration des relations internationales. S'agissant de la question en discussion, il est convaincu de l'importance du rôle que l'ONU doit jouer pour faciliter la coexistence pacifique des Etats dotés de systèmes sociaux différents.

23. Cela dit, M. Sette Camara réserve le droit de sa délégation de formuler des observations sur les autres projets de résolution à un stade ultérieur du débat.

24. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras), dont la délégation est coauteur du projet de résolution latino-américain, rappelle l'attention que l'Assemblée générale n'a cessé d'accorder à la question de la non-intervention, dont la Charte même fait état. Il espère que malgré les considérations politiques ou autres qui ont pu dicter l'inscription de cette question à l'ordre du jour les Etats Membres auront la sagesse d'adopter à l'unanimité le principe de la non-intervention; il existe en effet une nécessité impérieuse d'empêcher que des actes suscités par la guerre froide ne diminuent l'autorité de l'ONU et l'on sait d'autre part que l'usage débridé des armes idéologiques donne lieu à une confusion de pensée dont se ressent l'interprétation des principes du droit international.

25. L'histoire des grandes puissances est liée à l'histoire de l'interventionnisme; le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) est d'autant plus surprenant qu'il semble marquer un changement radical de la politique historique de ce pays. On ne peut qu'y applaudir et espérer qu'il ne s'agira pas seulement d'un instrument de la guerre froide ni d'un paravent qui masquerait d'autres intentions. Ce document contient cependant des idées qui ne coïncident pas avec le projet latino-américain; il faut veiller notamment à ce que les normes soient également valables pour tous les Etats et ne puissent servir de prétexte à consacrer des prétentions territoriales découlant de la seconde guerre mondiale et qui sont en contradiction avec les principes du droit international dans le cadre de l'égalité juridique établie par la Charte des Nations Unies. Or les délégations qui ont suivi l'Union soviétique à la Commission se placent uniquement du point de vue politique et attachent peu d'importance aux principes fondamentaux de caractère historique et juridique. M. López Villamil rappelle les déclarations faites en juin 1964 par le Chef du gouvernement soviétique, M. Khrouchtchev, sur le principe de non-intervention et l'interdiction d'exporter la contre-révolution dans les pays socialistes ou la révolution dans les pays capitalistes, critères assurément différents de ceux de la Chine communiste mais qui n'en sont pas moins

d'inspiration politique. La proclamation soviétique du principe de non-intervention ne sera véritablement efficace que si elle incorpore tous les éléments essentiels en vertu desquels le principe de non-intervention représentera une garantie pour toutes les régions du monde.

26. Le projet de résolution latino-américain ne prétend pas à la perfection, mais il est le fruit d'une expérience de 150 ans de vie indépendante et des lourds sacrifices qui ont été consentis face à l'agression extérieure. M. López Villamil signale à ce propos les incursions de la Grande-Bretagne et d'aventuriers nord-américains en Amérique centrale et les revendications légitimes que son propre pays fait encore valoir au sujet de certaines îles usurpées par les Etats-Unis.

27. La non-intervention représente donc pour l'Amérique latine non seulement un principe mais aussi une base indispensable pour assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale et garantir l'autodétermination légitime et permanente des peuples. Faisant allusion aux écrits de Volney et de l'abbé Grégoire, sous la Révolution française, visant à préserver la France des visées interventionnistes d'autres puissances, M. López Villamil rappelle que le principe de non-intervention a été consacré en Amérique latine depuis le Congrès de Panama en 1826, et il passe en revue les documents latino-américains où ce principe est exprimé, ajoutant qu'il convient également de tenir compte des instruments internationaux tels que le Traité de Varsovie^{1/}, les Conventions de Vienne^{2/}, la Déclaration adoptée à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, tenue à Bandoung en 1955, la Déclaration adoptée à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade en 1961, et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine pour les autres régions géographiques. Tous ces instruments conduisent à établir que la volonté majoritaire des Etats représente le seul moyen légitime d'expression de leur volonté, les accords multilatéraux constituant le lien juridique de coexistence qui lui donne force.

28. Mais il y a une série de circonstances nouvelles qui sont la conséquence de diverses attitudes doctrinaires et qui font que le principe de non-intervention va au-delà des considérations d'autres époques antérieures; le grand juriste Bustamante a dit que l'intervention manque de base juridique et que seules sont légitimes les interventions de nature collective, c'est-à-dire celles qui sont le fait d'organismes internationaux comme l'ONU, l'OEA et d'autres institutions régionales. C'est à ces nouvelles circonstances que se réfère, dans son dispositif, le projet de résolution latino-américain, en d'autres termes aux formes d'intervention indirecte. Il ne faudrait pas, comme l'écrivait le Premier Ministre du Canada dans une lettre du 31 décembre 1963 adressée au Président

^{1/} Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 219, 1955, No 2962).

^{2/} Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1); Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1).

du Conseil des ministres de l'URSS, condamner l'usage de la force dans les controverses territoriales tout en l'approuvant pour de prétendues guerres de libération, pas plus qu'on ne saurait condamner la force directe sans interdire en même temps les activités de subversion et d'infiltration. Or les régimes qui proclament qu'ils gouvernent avec l'assentiment de ceux qui, en fait, leur sont soumis sans défense, et qui provoquent un exode en masse, causant des milliers de morts et de naufragés dans les eaux des Caraïbes, sont eux-mêmes des satellites, du fait de l'intervention d'une grande puissance extra-continentale, et sont coupables à leur tour d'intervention indirecte par l'envoi d'armes, d'argent, d'équipement et de terroristes à des fins révolutionnaires. Cette forme d'intervention, dont l'Amérique latine est la victime, se manifeste aussi dans d'autres régions du monde et vise à asservir ces régions à un système dictatorial qui fait fi des droits de l'homme et des libertés fondamentales au nom du principe sacro-saint de la révolution. M. López Villamil rappelle les paroles prononcées à propos des activités subversives par les représentants du Mexique, du Mali, de la Tchécoslovaquie, de l'Inde et du Ghana, citations qui corroborent la position adoptée dans le projet de résolution latino-américain au sujet des dangers de l'intervention indirecte. Il convient de noter aussi que le texte latino-américain tient compte des vues déjà exprimées à ce sujet à l'Assemblée générale, notamment dans les résolutions 290 (IV) et 380 (V).

29. Rappelant que les traités de Westphalie signés en 1648 sont à l'origine des efforts actuels de coexistence pacifique, M. López Villamil veut espérer que, malgré le regain du fanatisme, on conviendra de la nécessité d'arriver à des solutions civilisées; il est convaincu que l'Organisation des Nations Unies est le seul instrument qui permette de créer un climat propice à l'entente entre Etats appartenant à des systèmes doctrinaires jusqu'à présent inconciliables. Le projet latino-américain vise à ouvrir la voie à un effort commun et constructif où tous coopéreront au progrès et au développement de l'humanité. M. López Villamil espère que ce texte ralliera la majorité des suffrages.

30. M. BENITES (Equateur) souligne qu'étant coauteur du projet de résolution A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1, la délégation équatorienne souscrit à chacun des points que contient le projet. Il tient toutefois à expliquer quelque peu les raisons qui ont amené la délégation équatorienne à se joindre aux auteurs du projet de résolution. Le principe de la non-intervention fait partie intégrante des traditions juridiques les plus chères aux pays d'Amérique latine, qui le considèrent comme l'expression du respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, base de la communauté internationale comme du droit qui la régit. C'est uniquement par suite de circonstances historiques particulières que le principe de la non-intervention s'est développé en Amérique latine, et les pays latino-américains tiennent à le réaffirmer dans le cadre du développement progressif des normes qui servent de base à la Charte des Nations Unies, notamment de ses buts et principes.

31. Faisant l'historique de la question de l'intervention en Amérique latine, M. Benites rappelle que la première forme d'intervention, au sens moderne du terme, a été organisée par la Sainte Alliance contre les peuples d'Amérique et d'Europe, sous forme d'une intervention multilatérale réactionnaire dirigée contre les mouvements d'indépendance et de libération des peuples et, en même temps, d'une répression féroce des mouvements libéraux, notamment du libéralisme espagnol. Cette politique de la Sainte Alliance a provoqué deux réactions dans l'hémisphère américain: l'affirmation du principe de la non-intervention extra-continentale, qui a pris le nom de doctrine de Monroe, et l'affirmation du principe de non-intervention en général, qui rejetait même l'intervention intercontinentale, fruit de la pensée du génial Simón Bolívar. Ces deux interprétations du principe de la non-intervention donnèrent naissance à deux doctrines antagonistes: le panaméricanisme et l'hispano-américanisme. Après de trop longues éclipses, le principe de la non-intervention trouva sa nouvelle expression dans l'interaméricanisme, qui tend à l'unité par la coopération sur la base de l'égalité, le respect pour les libertés fondamentales, et les relations de bon voisinage. C'est dans ce sens que le principe de la non-intervention a été réaffirmé à la septième Conférence internationale américaine de Montevideo en 1933, à la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, tenue à Buenos Aires en 1936, et à la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945 pour étudier les projets de Dumbarton Oaks. Enfin, la Charte de San Francisco, qui a donné naissance à l'Organisation des Nations Unies, a consacré, dans les buts et principes de l'Organisation, l'égalité souveraine des Etats, l'interdiction de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats, et l'interdiction d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats. La Charte des Etats américains, adoptée en 1948, a réaffirmé et développé les principes de la Charte des Nations Unies.

32. Le projet de résolution A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1 présenté par 18 Etats d'Amérique latine ne contient aucune idée qui soit en opposition avec les principes de la Charte des Nations Unies ou de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Le paragraphe 5 de son dispositif est particulièrement important car, en affirmant que les mesures prises par les organes internationaux compétents conformément à la Charte des Nations Unies ne constituent pas une intervention, il sanctionne les dispositions relatives à la compétence des organes de l'ONU et à leurs relations avec d'autres organismes qui pourraient être chargés de prendre des mesures spéciales. En outre, les principes que proclame le projet de résolution sont contenus dans les instruments fondamentaux d'organismes régionaux autres que l'Organisation des Etats américains, notamment dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes et dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. En réunissant les principes qui se trouvent dans les accords régionaux et les éléments positifs des projets de résolution dont est saisie la Commission, y compris le projet latino-américain, peut-être pourrait-on parvenir à mettre au point un texte unique qui serait adopté à l'unanimité.

33. M. Benites tient à souligner que l'adoption d'une résolution de cette nature n'aurait aucunement pour effet de supprimer la question de la non-intervention des principes de droit international dont l'étude a été confiée au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats par les résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale.

34. Enfin, il y a lieu de rappeler que le principe de la non-intervention ne s'applique absolument pas à tout ce qui a été placé librement et volontairement sous juridiction internationale par les Etats qui ont signé la Charte des Nations Unies et que, par conséquent, l'exception d'incompétence ne saurait être invoquée sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte dans les cas de violation flagrante des principes consacrés par la Charte ou de mesures prises par les organes compétents de l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

35. M. ARNAUD (France), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation n'a pas pour habitude de se laisser entraîner dans une polémique stérile sur quelque sujet que ce soit. Elle n'y fera pas exception en l'occurrence, bien que la Guinée prétende mettre en cause, à propos d'événements récents, l'attitude du Gouvernement français à son égard. Tout en rejetant catégoriquement les calomnies invraisemblables dont la France vient d'être l'objet, M. Arnaud fait remarquer que des déclarations du genre de celle qu'a faite la Guinée ne contribuent pas à créer l'atmosphère de collaboration sincère dont dépend l'efficacité des travaux de la Commission.

36. M. ACHKAR (Guinée), invoquant à son tour son droit de réponse, déclare qu'il n'a pas la naïveté d'attendre que les ministres mis en cause à l'occasion du complot récemment ourdi contre la Guinée reconnaissent leur culpabilité. Il ajoute que, déjà en avril 1960, la Guinée avait été victime de l'intervention extérieure, organisée à partir de deux anciennes colonies françaises — qui étaient encore colonies à l'époque —, et que l'équivalent de 4 millions de dollars avait été introduit en Guinée pour y susciter une rébellion. Depuis lors, sous des formes plus ou moins subtiles, le complot contre la Guinée existe en permanence. Il ne s'agit pas là, au demeurant, de simples allégations: le Gouvernement guinéen détient des preuves irréfutables du dernier complot et il a l'intention de produire ces pièces à conviction devant l'instance compétente de l'Organisation de l'unité africaine. Les démentis ne sont pas faits pour l'étonner, mais ils ne sauraient effacer la coopération active de MM. Triboulet et Jacquinet en vue non seulement de susciter, mais aussi de financer, la liquidation du régime actuel pour le remplacer par un gouvernement néo-colonialiste; aucun démenti ne peut altérer le fait, dont les preuves existent, d'un complot dirigé contre la souveraineté de l'Etat guinéen. De toute manière, ceux qui en sont responsables perdent leur temps, car le régime actuel repose sur la volonté du peuple: pour l'abattre, il faudra d'abord abattre le peuple guinéen.

37. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) rend hommage à la délégation soviétique d'avoir demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les

affaires intérieures des Etats et de la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Cette initiative est d'autant plus encourageante qu'elle vient d'un membre permanent du Conseil de sécurité où siègent les pays qui disposent d'une puissance suffisante pour violer la souveraineté des petits Etats, ou, au contraire, la protéger. La République démocratique du Congo attache d'autant plus d'importance à cette question que, dès son indépendance, elle a vu sa souveraineté et son intégrité territoriale violées par des interventions armées, des pressions politiques, des activités subversives et autres actes d'agression, car c'est en effet sur le territoire des petits pays, qui auraient tant besoin de la coopération de tous pour sortir du sous-développement, que s'affrontent l'anticommunisme et l'anticapitalisme.

38. M. Idzumbuir s'étonne que ce soit le représentant de Cuba qui, à la 1399^e séance, après avoir fait un réquisitoire contre l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, se soit élevé contre certains événements politiques survenus au Congo et en ait donné une interprétation tendancieuse. Cuba n'est en effet pas très bien placée pour en remonter aux autres alors qu'un de ses centres d'information en Afrique vient de faire l'objet de mesures d'expulsion radicales pour cause de subversion, qu'un pays africain vient d'opposer un refus catégorique à sa politique agricole, que La Havane entraîne de jeunes Africains aux pratiques de la subversion pour en faire des agents subversifs dans leurs pays respectifs, sans parler des activités subversives de Cuba que dénoncent les pays d'Amérique latine. Cuba serait mieux avisée de tirer les enseignements de la crise qu'elle a elle-même traversée.

39. Le projet de résolution soumis par 18 pays d'Amérique latine est un document presque complet et très bien équilibré. M. Idzumbuir se contentera donc de proposer que l'on y ajoute, entre les quatrième et cinquième considérants, un alinéa libellé comme suit:

"Notant l'expression concrète de ce principe dans la déclaration sur le problème de la subversion, adoptée le 24 octobre 1965 à Accra par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine".

Par contre, la délégation congolaise note un déséquilibre entre le projet de résolution soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) et le mémoire explicatif (A/5977) joint à la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour. En effet, dans son paragraphe 4, le mémoire explicatif condamne l'intervention sous toutes ses formes alors que la déclaration semble ne viser que l'intervention armée, créant ainsi l'impression qu'aucune autre forme d'intervention ne menace actuellement la paix internationale. Le texte de la déclaration gagnerait donc à être aligné sur le mémoire explicatif. En outre, il serait bon d'y mentionner également la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra en 1965. Enfin, une précision doit être apportée au paragraphe 3 où il est fait allusion à "la lutte légitime des peuples pour leur indépendance et leur liberté nationale", certains donnant à ces termes une interprétation favorable aux rebelles qui cherchent à renverser les gouvernements légitimes. Il faudrait donc établir une nette distinction

entre les Etats indépendants et souverains et les Etats non indépendants.

40. M. Idzumbuir se réserve le droit de revenir ultérieurement sur le projet de résolution A/C.1/L.353 présenté par la République arabe unie. Il regrette toutefois que ce projet, présenté par un pays africain, ne mentionne pas la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra et constate en outre qu'il cite des causes de tension internationale qui ne constituent pas nécessairement des formes d'intervention. Quant aux amendements au projet de résolution soviétique (A/C.1/L.350 et Corr.1, A/C.1/L.351 et L.352), ils semblent procéder du désir de préciser certaines formes d'intervention à combattre. M. Idzumbuir espère que, sur la base de ces amendements, il sera possible de mettre au point un texte unique de déclaration qui pourra être adopté à l'unanimité. Le Congo, pour sa part, ne souscrira pas à une déclaration qui omettra de mentionner la déclaration d'Accra ou qui ne fera pas le départ entre l'intervention et le droit de tout Etat de faire appel à l'aide extérieure en vue de sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale, ou qui condamnera l'assistance aux peuples coloniaux qui luttent pour leur indépendance, ou qui ne dénoncera pas les actes encourageant matériellement, politiquement ou moralement les mouvements subversifs visant à renverser les gouvernements légitimes par des moyens condamnés par le droit international.

41. M. ALARCON QUESADA (Cuba), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, ne juge pas nécessaire d'aller jusqu'au fond des arguments peu convaincants avancés contre Cuba par les représentants du Brésil et du Honduras, mais il tient à appeler l'attention de la Commission sur le fait que deux délégations auteurs du projet de résolution A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1, dans lequel est réaffirmé le principe de la non-intervention, représentent des pays qui ont envoyé des troupes d'occupation en République Dominicaine. Qui plus est, à la séance précédente, le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement était décidé à poursuivre cette forme d'intervention.

42. En ce qui concerne les remarques du représentant du Congo, M. Alarcón Quesada regrette qu'il se soit retourné contre Cuba, comme si ce pays était responsable de l'intervention étrangère en Afrique, et qu'il n'ait pas trouvé une seule parole pour condamner les puissances impérialistes. Cela n'est d'ailleurs guère surprenant de la part d'un régime qui a fait appel à des mercenaires blancs, nationaux de régimes racistes, pour rétablir l'ordre dans son pays.

43. M. SETTE CAMARA (Brésil), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, ne répétera pas les opinions qu'il a déjà exprimées au sujet de la création d'une force de paix latino-américaine. Il ne peut toutefois accepter de leçon de Cuba en ce qui concerne la non-intervention étant donné le nombre d'activités subversives organisées par Cuba en Amérique latine. L'idée d'une force de paix latino-américaine fait l'objet de discussions officielles à l'Organisation des Etats américains et ceux des pays d'Amérique latine qui sont en sa faveur espèrent amener à leurs vœux, dans un proche avenir, les autres pays du continent.

44. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, invite le représentant de Cuba à lire la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra, le 24 octobre 1965, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, instruments auxquels le Congo a souscrit, s'il veut se convaincre que la République démocratique du Congo condamne toute intervention étrangère. Quant à la question des mercenaires, au sujet de laquelle M. Idzumbuir a déjà exposé la position de son gouvernement, le fait que le représentant de Cuba l'ait mentionnée prouve simplement que Cuba n'a pas encore tiré la leçon de la crise cubaine, alors que chacun connaît les faits qui l'ont provoquée.

45. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, dit que le Honduras a beaucoup d'admiration pour le peuple cubain, dont le premier président a d'ailleurs épousé une Hondurienne, et pour les libérateurs et les penseurs de Cuba, qui ont contribué à enrichir la culture du continent latino-américain. M. López Villamil ne veut pas entamer une polémique par respect pour ce peuple cubain qui vit actuellement des heures tragiques et voit des milliers de ses fils persécutés fuir la mère patrie et nombre d'entre eux faire naufrage dans la mer des Caraïbes.

46. M. ALARCON QUESADA (Cuba) dit que le cas des naufragés de la mer des Antilles a été monté en épingle par les détracteurs de Cuba mais qu'il est

bien connu que les personnes qui ne veulent pas vivre à Cuba ont toujours pu quitter l'île par avion, les vols n'ayant jamais été interrompus avec le continent américain, sauf avec les Etats-Unis, cette dernière décision ayant été prise par les Etats-Unis et non par Cuba. Un accord a d'ailleurs été récemment conclu entre les Etats-Unis et Cuba en vue de rétablir la liaison aérienne.

47. M. BURNS (Canada) demande au Président si le groupe de travail dont la création avait été proposée par le représentant de l'Afghanistan pour mettre au point un texte unique sur la base des divers projets de résolution et des amendements qui ont été proposés a pu être créé et, dans la négative, quelle sera la procédure suivie pour avancer les travaux.

48. Le PRÉSIDENT répond que les consultations qui ont eu lieu entre les délégations ainsi qu'entre lui-même et les différents groupes représentés à la Commission et les auteurs des projets n'ont pas permis de trouver un dénominateur commun pour établir un groupe de travail. Il propose donc que les contacts officieux se poursuivent dans l'espoir que les auteurs des différents projets pourront s'entendre non seulement entre eux mais avec les représentants des divers groupes de pays. En cas d'échec, on pourra de nouveau envisager de créer un groupe de travail malgré les difficultés que cela représente. Le Président, pour sa part, ne ménagera aucun effort pour donner une issue heureuse aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 17 h 25.